

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE SETE

R E C E P I S S E D E D E P O T

QUAI LOUIS PASTEUR - 34200 SETE

TEL: 67 74 64 99

=====M I N I T E L=====

=====08 36 29 11 11=====

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL D'AVOCATS

801 RUE DE LA SOURCE

01440 VIRIAT

V/REF :

N/REF : 1999 B 57 / A-947

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SETE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 20/09/2002, SOUS LE NUMERO A-947,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 27/06/2002

RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

... CONCERNANT LA SOCIETE

3 S

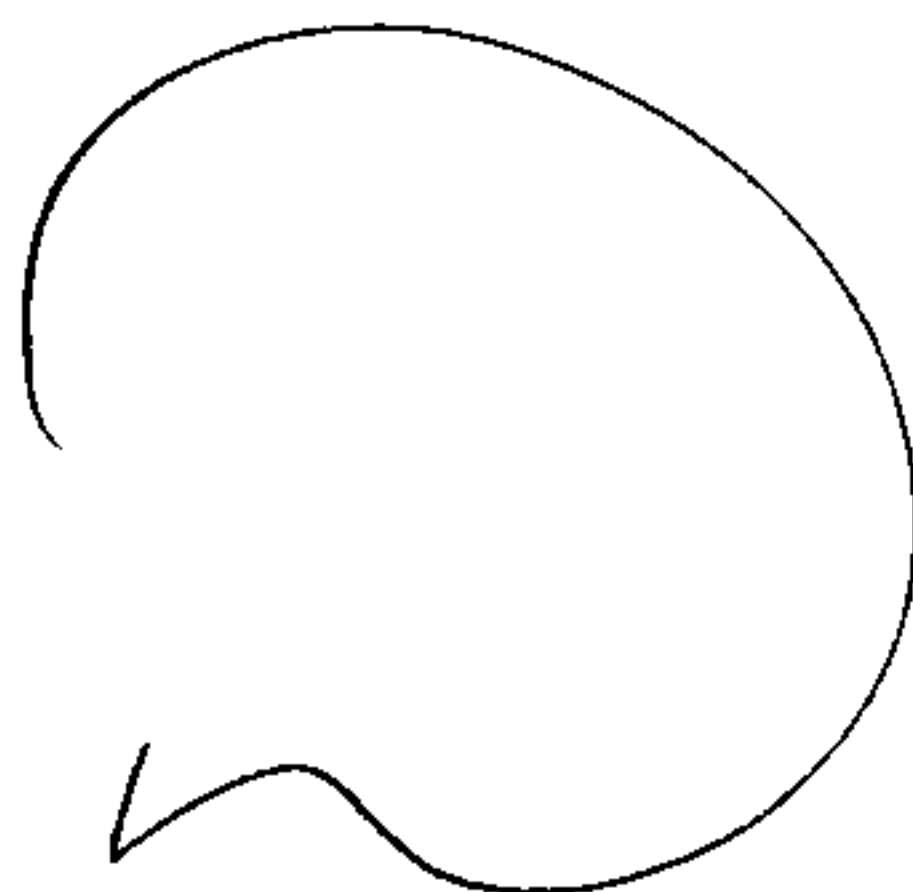
SOCIETE ANONYME

755 ROUTE DE MONTAGNAC

34560 VILLEVEYRAC

R.C.S SETE 421 233 560 (1999 B 57)

LE GREFFIER



3 S
Société Anonyme
Au capital de 3.600.000 euros
Siège social : 755, route de Montagnac
34560 VILLEVEYRAC

421 233 560 – R.C.S. SETE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 27 JUIN 2002

procès-verbal des délibérations

L'an deux mille deux,
Le 27 juin,
A 9 heures,

Les actionnaires de la société 3 S, société anonyme au capital de 3.600.000 euros, divisé en 40 000 actions dont le siège est 755, Route de Montagnac, 34560 VILLEVEYRAC, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à La Chapelle de Guinchay (71570) - Chânes – "Le Bourgneuf", sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 10 juin 2002 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Michel ROUX, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M. _____ et M. _____, les actionnaires représentant tant par eux-même que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Maître Pierre-Emmanuel THIVEND est désigné comme secrétaire.

Le représentant de la Société ABG AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 10 juin 2002 est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 39 999 actions sur les 40 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les formulaires de vote par correspondance,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2001,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Présentation du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Nouveau Code de commerce (anciens articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966) et approbation desdites conventions,
- Nomination d'un nouvel administrateur,
- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités.

Le Président présente et commente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration. Lecture est ensuite donnée du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

105

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et après avoir entendu la lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2001, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle constate qu'il n'existe aucune charge ni dépense somptuaire visée à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2001 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, *voix ayant voté pour,*
voix ayant voté contre, *voix s'étant abstenue.*

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et après avoir

L'Assemblée Générale approuvant la proposition du Conseil d'Administration et après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de <698.589> euros, décide de l'affecter au compte "report à nouveau".

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis les trois derniers exercices..

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, *voix ayant voté*
pour, *voix ayant voté contre,* *voix s'étant abstenue.*

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Nouveau Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L.225-38 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, *voix ayant voté pour,*
voix ayant voté contre, *voix s'étant abstenue.*

185

